

Exigences minimales pour être autorisé à fournir des services juridiques, par domaine du droit



Objet et application

La présente annexe décrit les exigences minimales auxquelles doit satisfaire un membre inscrit au tableau pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat d'aide juridique et des services d'avocat de service dans certains domaines du droit.

Les membres inscrits au tableau peuvent être titulaires d'une autorisation dans plus d'un domaine du droit.

Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique dans un domaine du droit particulier, l'auteur de la demande d'inscription au tableau ou le membre inscrit doit convaincre la Société qu'il satisfait à tous les critères applicables à ce domaine du droit et doit certifier qu'il possède les qualifications nécessaires pour fournir des services juridiques de haute qualité d'une manière efficace et efficiente dans ce domaine du droit.

Pour plus de clarté, l'expérience décrite dans la présente annexe est l'expérience acquise pendant que l'auteur de la demande ou le membre inscrit au tableau est « en pratique privée » auprès du Barreau de l'Ontario.

DOMAINES DU DROIT

Droit criminel (services généraux)

Expérience minimale

Au moins 20 dossiers en droit criminel achevés au cours des trois années ayant précédé la demande d'autorisation, dont au moins trois procès contestés, trois enquêtes préliminaires ou trois appels ou toute combinaison de trois procès contestés, enquêtes préliminaires ou appels.

L'auteur de la demande qui a été agréé comme spécialiste en droit criminel par le Barreau de l'Ontario est considéré comme possédant l'expérience minimale requise.

Affaires extrêmement graves (AEG)

Les affaires extrêmement graves sont des procès, des appels ou des extraditions mettant en cause des adultes ou des adolescents qui se rapportent à ce qui suit, tel qu'il est décrit dans l'appendice :

1. toutes les accusations de meurtre;
2. toutes les demandes de déclaration de délinquant dangereux;
3. toutes les accusations entraînant une peine minimale obligatoire d'au moins quatre ans;
4. les accusations prévues aux articles 83.2 à 83.22 du Code criminel qui se rapportent au terrorisme.

Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique relativement à des AEG, le membre inscrit au tableau doit être autorisé sans conditions à fournir des services d'aide juridique en droit criminel (services généraux).

Aucune autorisation conditionnelle n'est disponible pour fournir des services d'aide juridique relativement à des affaires extrêmement graves.

Expérience minimale

1. Au moins cinq années à exercer exclusivement le droit criminel.
2. De plus, au cours des cinq années ayant précédé la demande d'autorisation, le membre inscrit au tableau doit avoir :
 - mené 100 jours de procès contestés ou d'enquêtes préliminaires contestées;
 - agi comme avocat, avocat adjoint ou avocat subalterne dans le cadre d'au moins un procès devant jury;
 - mené au moins cinq voir-dire présentant des questions de faits similaires, de déclarations, de oui-dire ou de preuve d'expert;
 - conduit au moins cinq demandes contestées fondées sur la Charte et portant sur la divulgation, les perquisitions et saisies, la détention ou l'arrestation, le droit à un avocat, l'alinéa 11b) et les abus de procédure.

L'auteur de la demande qui a été agréé comme spécialiste en droit criminel par le Barreau de l'Ontario est considéré comme possédant l'expérience minimale requise.

Il n'est pas nécessaire que le membre inscrit au tableau soit autorisé à fournir des services relativement à des AEG pour représenter un adolescent qui est accusé d'une infraction dans une AEG si la Couronne demande une peine pour adolescent et que le membre inscrit est autorisé sans conditions à fournir des services d'aide juridique en droit criminel.

Tarif pour causes complexes

Le tarif pour causes complexes (TCC) est un taux de rémunération plus élevé qui est offert pour les services d'aide juridique fournis dans les affaires de meurtre et, dans des circonstances exceptionnelles, pour les services d'aide juridique fournis relativement à d'autres accusations criminelles que la Société juge extrêmement complexes. Le membre inscrit au tableau qui est admissible à une rémunération selon le TCC n'est pas

admissible au TCC pour des certificats portant sur des affaires criminelles régulières ni pour d'autres

causes visées par le programme de gestion des causes majeures

L'autorisation de fournir des services d'aide juridique selon le TCC est d'une durée maximale de quatre ans et peut, sur demande, être renouvelée pour une durée de quatre.

Expérience minimale

Pour être admissible à une rémunération selon le TCC, le membre inscrit au tableau doit être autorisé à fournir des services en droit criminel (services généraux) et relativement aux affaires extrêmement sérieuses.

L'auteur de la demande sera évalué en fonction des renseignements fournis et de ceux qui ont été recueillis par la Société, avec une attention particulière accordée à ce qui suit :

- l'expérience professionnelle;
- les antécédents en matière de conformité avec la norme sur le professionnalisme;
- la relation avec la Société.

Services relatifs au tribunal Gladue

Expérience

L'auteur de la demande doit bien connaître les ressources pour les clients autochtones dans la région.

Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique en matière criminelle à des clients qui s'identifient comme Autochtones (services relatifs au tribunal Gladue), le membre inscrit au tableau doit :

- être autorisé à fournir des services en droit criminel (services généraux);
- attester qu'il a examiné les documents énumérés dans le document intitulé « Documents pour les membres inscrits au tableau autorisés à fournir des services d'aide juridique relatifs au tribunal Gladue ».

Affaires criminelles impliquant des adolescents

Expérience minimale

Au moins six affaires criminelles mettant en cause des adolescents, achevées ou en cours, dans l'année ayant précédé la demande d'autorisation.

Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique relativement à des affaires criminelles impliquant des adolescents, le membre inscrit au tableau doit être autorisé à fournir des services en droit criminel (services généraux).

L'auteur de la demande doit convaincre la Société que le membre inscrit connaît bien :

- les ressources à la disposition des adolescents dans le district ou la partie du district à l'égard

duquel le membre inscrit a reçu une autorisation en vertu de l'article R4 des présentes règles;

- le site Web de Justice for Children and Youth.

Les membres inscrits doivent attester qu'ils ont examiné les documents énumérés dans le document intitulé « Documents pour les membres inscrits au tableau autorisés à fournir les services d'aide juridique dans les affaires criminelles impliquant des adolescents ».

Affaires criminelles liées à la santé mentale

Les affaires criminelles liées à la santé mentale sont les suivantes :

- les instances devant le tribunal de la santé mentale;
- les audiences sur l'aptitude à subir un procès;
- les instances devant la Commission ontarienne d'examen (COE);
- les instances portant sur la non-responsabilité criminelle (NRC);
- la nomination d'un ami de la cour;
- la désignation d'un avocat lorsqu'un particulier qui veut obtenir des services d'aide juridique ne peut remplir la demande d'aide juridique en raison d'une maladie mentale.

Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique relativement à des affaires criminelles liées à la santé mentale aux personnes ayant de graves problèmes de santé mentale et dans le cadre d'instances criminelles connexes, notamment les instances devant le tribunal de la santé mentale, les audiences sur l'aptitude à subir un procès, les instances devant la Commission ontarienne d'examen (COE) et les instances portant sur la non-responsabilité criminelle (NRC),

Pour être autorisé à fournir des services d'aide juridique relativement à des affaires criminelles liées à la santé mentale, le membre inscrit au tableau doit être autorisé à fournir des services d'aide juridique en droit criminel (services généraux).

Expérience minimale

1. Soit au moins cinq instances achevées devant la COE au cours des quatre années ayant précédé la demande d'autorisation;
2. soit une combinaison d'au moins deux des trois types d'instances suivants, pourvu qu'il y ait au moins cinq instances en tout et qu'elles aient été achevées, au cours des quatre années ayant précédé la demande d'autorisation :
 - les audiences sur l'aptitude à subir un procès (avec des preuves ou rapports d'expert);
 - les audiences sur la NRC;
 - les instances criminelles pour lesquelles des honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale ont été approuvés en vertu du calendrier des paiements.
3. Attester d'avoir examiné les documents énumérés dans le document intitulé « Documents pour

les membres inscrits au tableau autorisés à fournir des services d'aide juridique dans des affaires criminelles de santé mentale ».

Droit de la famille et droit de la protection des enfants

Avant d'être autorisé à fournir des services d'aide juridique relativement à des instances relevant de la LSEJF, le membre inscrit au tableau doit être autorisé à fournir des services d'aide juridique en droit de la famille.

Expérience minimale : autorisation en droit de la famille

L'expérience minimale suivante est requise et doit avoir été acquise dans l'année ayant précédé la demande d'autorisation :

1. une participation importante à au moins dix instances en droit de la famille, notamment des instances portant sur la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou la prise en charge prolongée par la société, les aliments pour enfants et pour le conjoint, les biens et le divorce;
2. la participation à au moins trois des procédures suivantes :
 - une conférence relative à la cause;
 - une motion contestée;
 - une conférence en vue d'un règlement amiable;
 - une conférence de gestion du procès;
 - une motion en jugement sommaire;
 - une audience ou un procès ciblé;
 - une procédure d'arbitrage ou un appel;
3. la participation à au moins trois des processus consensuels de règlement des différends suivants, dont au moins un ayant abouti à un règlement :
 - la médiation, la négociation ou un accord de séparation;
 - l'arbitrage;
 - une conférence d'AJO en vue d'un règlement amiable;
 - un processus de droit familial collaboratif.

Les membres inscrits doivent attester qu'ils ont examiné les documents énumérés dans le document intitulé « Documents pour les membres inscrits au tableau autorisés à fournir les services d'aide juridique dans les affaires de droit familial ».

Expérience minimale : LSEJF

Une participation importante à au moins 15 instances relevant de la LSEJF au cours des trois années ayant précédé la demande d'autorisation, soit comme représentant des parents, soit comme avocat, selon le cas :

- du Bureau de l’avocat des enfants;
- de la Société d’aide à l’enfance.

Réfugiés et immigration (services généraux)

Pour tous les services concernant les réfugiés et l’immigration, exception faite des services autorisés sous la rubrique « Réfugiés et immigration (services relatifs aux appels) »

Expérience minimale

Pour être autorisé à fournir des services sous la rubrique « Réfugiés et immigration (services généraux) », il faut avoir fourni une combinaison d’au moins dix services parmi les suivants au cours des deux années ayant précédé la demande d’autorisation :

- la préparation de dix formulaires intitulés « Fondement de la demande d’asile »;
- la comparution aux audiences devant la Section de la protection des réfugiés;
- la présentation de demandes d’examen des risques avant renvoi (ERAR);
- la présentation de demandes d’avis de danger;
- les appels interjetés à la Section d’appel des réfugiés;
- la mise en état de demandes d’autorisation et de contrôle judiciaire présentées à la Cour fédérale à l’égard des décisions de la Section de la protection des réfugiés (SPR) ou de la Section d’appel des réfugiés (SAR) ou des décisions relatives à un ERAR ou un avis de danger;
- la présentation de requêtes en suspension d’exécution d’une mesure de renvoi à la Cour fédérale;
- la comparution aux audiences de contrôle judiciaire de la Cour fédérale relativement aux décisions de la SPR ou de la SAR ou aux décisions relatives à un ERAR ou à un avis de danger;
- les appels interjetés à la Cour d’appel fédérale relativement à une question relevant du droit des réfugiés ou de l’immigration.

Les membres inscrits doivent attester qu’ils ont examiné les documents énumérés dans le document intitulé « Documents pour les membres inscrits au tableau autorisés à fournir les services d’aide juridique dans les affaires de droit des réfugiés et de l’immigration (services généraux) ».

Réfugiés et immigration (services relatifs aux appels)

Les services visés par cette autorisation sont les suivants :

- les appels interjetés à la Section d’appel des réfugiés;
- la présentation de demandes de contrôle judiciaire à la Cour fédérale;
- les appels interjetés à la Cour d’appel fédérale;
- les appels interjetés à la Cour suprême du Canada;

- la présentation de demandes de bref d’habeas corpus à la Cour supérieure;
- la présentation de demandes de sursis à l’exécution d’un renvoi à l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de requêtes en suspension d’exécution d’une mesure de renvoi à la Cour fédérale.

Expérience minimale

Il faut avoir fourni une combinaison d’au moins dix services parmi les suivants au cours des deux années ayant précédé la demande d’autorisation :

- les appels interjetés à la Section d’appel des réfugiés;
- la mise en état de demandes d’autorisation et de contrôle judiciaire présentées à la Cour fédérale à l’égard des décisions de la SPR ou de la SAR ou des décisions relatives à un ERAR ou à un avis de danger;
- la présentation de requêtes en suspension d’exécution d’une mesure de renvoi à la Cour fédérale;
- la comparution aux audiences de contrôle judiciaire de la Cour fédérale relativement aux décisions de la SPR ou de la SAR ou aux décisions relatives à un ERAR ou à un avis de danger;
- les appels interjetés à la Cour d’appel fédérale relativement à des questions relevant du droit des réfugiés ou de l’immigration.

Les membres inscrits doivent attester qu’ils ont examiné les documents énumérés dans le document intitulé « Documents pour les membres inscrits au tableau autorisés à fournir les services d’aide juridique dans les affaires de droit des réfugiés et de l’immigration (services relatifs aux appels) ».

Droit du consentement et de la capacité

Expérience minimale

Au moins trois mandats pour des instances de la Commission du consentement et de la capacité au cours des deux années ayant précédé la demande d’autorisation.

L’auteur de la demande d’inscription au tableau de la CCC doit avoir observé au moins une audience de la CCC avant de comparaître devant celle-ci pour un client d’AJO.

Avocats de service rémunérés à la journée

A. Avocats de service en droit criminel (adultes et adolescents)

L’expérience minimale suivante est requise :

- avoir achevé au moins trois audiences contestées sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire;
- avoir achevé au moins trois plaidoyers de culpabilité ou procès criminels;

- avoir achevé au moins trois audiences de détermination de la peine en matière criminelle;
- avoir suivi six heures de FPC en droit criminel.

B. Avocats de service en droit de la famille et avocats-conseils – Centres d’information sur le droit de la famille (CIDF)

L’expérience minimale suivante est requise :

- avoir offert une représentation dans le cadre d’au moins deux procès en droit de la famille ou affaires contestées en matière familiale
- avoir offert une représentation lors d’au moins deux audiences de protection de l’enfance;
- avoir offert une représentation dans le cadre d’au moins deux procédures de mise à exécution en vertu de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments*;
- avoir préparé au moins deux demandes et actes de procédure en matière familiale;
- avoir offert une représentation dans le cadre d’au moins deux requêtes en matière familiale sans préavis en vertu des règles applicables, dans des situations d’urgence ou de difficulté ou comportant un danger immédiat;
- avoir suivi six heures de FPC en droit de la famille.

Avocats de service – Exigences minimales en matière d’expérience pour les avocats-conseils

Pour être autorisé à fournir des services d’aide juridique dans les domaines du droit décrits ci-dessous, l’avocat doit satisfaire aux exigences de la Société qui suivent :

Avocats-conseils–violence familiale

Pour être autorisé à fournir des services en tant qu’avocat-conseil en violence familiale, l’avocat doit :

1. être autorisé à fournir des services en vertu d’un certificat en droit de la famille;
2. assister à des cours de formation en matière de violence familiale fournis ou approuvés par la Société, comme l’exige celle-ci, ou visionner de tels cours.

Avocats-conseils–établissements correctionnels

Pour être autorisé à fournir des services en tant qu’avocat-conseil–établissements correctionnels, l’avocat doit être autorisé à fournir des services en vertu d’un certificat en droit criminel.

Avocats-conseils–réfugiés et immigration

Pour être autorisé à fournir des services en tant qu’avocat-conseil–réfugiés et immigration, l’avocat doit être autorisé à fournir des services en vertu d’un certificat en droit des réfugiés et de l’immigration.

Avocats-conseils–santé mentale

Pour être autorisé à fournir des services en tant qu'avocat-conseil-santé mentale, l'avocat doit :

- avoir démontré qu'il connaît bien la législation applicable en matière de santé mentale, à la satisfaction de la Société;
- à au moins quatre occasions, observer un avocat qui est autorisé à fournir des services d'avocat-conseil-santé mentale et qui possède de l'expérience en droit relatif à la santé mentale.

APPENDICE

Infractions constituant des affaires extrêmement graves

Disposition du Code criminel	Infraction
235	Meurtre
465(1)(a)	Complot en vue de commettre un meurtre
220(a)	Négligence criminelle causant la mort (arme à feu)
236(a)	Homicide involontaire coupable (arme à feu)
239(a)	Tentative de meurtre (arme à feu)
244	Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles (arme à feu)
272(2)(a)	Agression sexuelle (arme à feu)
273(2)(a)	Agression sexuelle grave (arme à feu)
279(1.1)(a)	Enlèvement (arme à feu)
279.1(2)(a)	Prise d'otages (arme à feu)
344(a)	Vol qualifié (arme à feu)
346(1.1)	Extorsion (arme à feu)
83.2	Infraction au profit d'un groupe terroriste
83.21	Charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste
83.22	Charger une personne de se livrer à une activité terroriste